



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
~~Monsieur Damien LOUIS~~, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Monsieur Philippe RASQUIN, Président

Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

OBJET : 4.2 Règlement redevance fixant la tarification des écoles de devoirs (EDD)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. D. 28 avril 2004. M.B. 29 juin 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1^{er}, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L 3111-1 à L 3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur ;

Vu la communication du dossier en date du 5 septembre 2023 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 5 septembre 2023 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse du règlement qui a été soumis à mon examen que ce dernier a été élaboré :

- en concertation avec les Services de Cohésion sociale chargés de cette matière ;

- en concertation avec le Collège communal ;

Le dossier préparé par Madame Sandrine PARISSEAUX, Agent au Service des Taxes, n'appelle donc aucune remarque de ma part.

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant, également, le contexte actuel et l'inflation galopante ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête par 15 OUI (14 PSD@ et 1 MR) et 7 NON (AD&N) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une redevance fixant la tarification des écoles de devoirs.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (les) parent(s) ou par le (les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge.

Article 3 :

La redevance est fixée à 50,00 euros par enfant pour une année scolaire entière.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, lors de l'inscription de l'enfant, par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la Recette communale, place du Chapitre, 7 à 5300 ANDENNE contre remise d'une quittance.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès des Services de Cohésion sociale, rue de la Papeterie, 3 – 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement.

Article 6 :

En cas de non-paiement, comme stipulé à l'article 4, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte (ou tout autre titre exécutoire) mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand

une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : lors des inscriptions par déclaration des parents à la demande de l'Administration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS